

SOMMAIRE

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/169/DGAS/DPEF	1
Déclaration d'appel du Département d'une décision de placement à l'aide sociale à l'enfance.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/170/DGAR/DAPAJ	2
Convention de mise à disposition par la commune de Chelles, de locaux sis 7 avenue de la Noue Brossard pour les besoins de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Chelles.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/171/DGAR/DAPAJ	12
Convention de mise à disposition par la commune de Chelles, de locaux sis 35 avenue Delambre pour les besoins de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Chelles.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/172/DGAE/DCEJ	22
Mise à disposition de locaux au sein du collège Claude Monet à Bussy-Saint-Georges.	

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des Routes

ARRÊTÉ DR n° 2026-00392-T	29
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D74 du PR 10+0840 au PR 12+0802, sur le territoire de la commune de Chalaudre-la-Grande.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00393-T	36
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D72 du PR 11+0552 au PR 14+0876, sur le territoire de la commune de Chalaudre-la-Grande.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00400-T	41
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D108e du PR 1+0870 au PR 0+0000 (La Chapelle-Moutils), sur le territoire de la commune de La Chapelle-Moutils.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00405-T	46
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D69 du PR 4+0000 au PR 5+0252 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00406-T	49
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Châtenay-sur-Seine et La Tombe.	

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ATTRACTIVITÉ ET DES STRATÉGIES DÉPARTEMENTALES**

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/004/DGAE/DAC/SDPM/Blandy54
Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Burger Avenue Food Truck,
représentée par Monsieur Jean-Jacques Galiana, au sein du château de Blandy.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-059/DGAS/DPEF/STCQ55
Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - Logis formation géré par l'association
ADSEA 77 à compter du 1er septembre 2026.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/169/DGAS/DPEF

Objet : Déclaration d'appel du Département d'une décision de placement à l'aide sociale à l'enfance

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-10-1 alinéa 2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU le jugement n° S26/0251 rendu le 05/08/2026 par le juge des enfants du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY, ordonnant une mesure de GARDE ASE à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la décision ne respecte pas le critère de compétence territoriale pour les mesures en assistance éducative et qu'elle a désignée l'ASE du 77 alors que ni l'autorité parentale ni les enfants ne vivent dans ce département.

CONSIDERANT que la décision a été prise à l'encontre des dispositions de l'article 1181 du code de procédure civile.

DECIDE

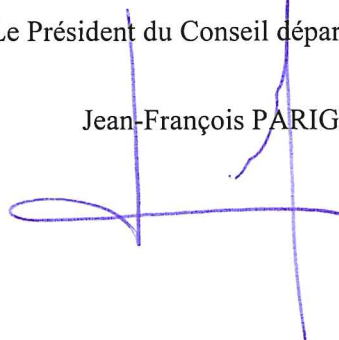
ARTICLE 1 : D'interjeter appel du jugement n°S26/0251 rendu le 05/08/2026 par le juge des enfants du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY prononçant une GARDE ASE au profit des mineures M.S née le 23/08/2016 et M.M née le 25/10/2012 et confiant le mineur au Département de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 AOUT 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260828-2026-169-DPEF-AR
Date de télétransmission : 28/08/2026
Date de réception préfecture : 28/08/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/170/DGAR/DAPAJ

Objet : convention de mise à disposition par la commune de Chelles, de locaux sis 7 avenue de la Noue Brossard pour les besoins de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Chelles.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision n°2012/005/SGA/DGAR/DAJP du 24 février 2012 portant approbation de la convention de mise à disposition de locaux situés 7 avenue de la Noue Brossard à Chelles pour les besoins de la Maison départementale des Solidarités de Chelles,

VU la décision n°DGS/SGA/DGAR/DAJP/2019/188 du 22 octobre 2019 portant approbation du renouvellement de la convention précitée,

CONSIDERANT la proposition de la commune de Chelles, en accord avec le Département, de poursuivre la mise en œuvre des consultations de pédiatrie, de permanences de puériculture et des permanences sociales sur le territoire de la commune, dans des locaux mis à disposition au profit du Département, pour les missions réalisées par les agents départementaux de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Chelles,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention entre la Commune de Chelles et le Département relatif à la mise à disposition de locaux situés, 7 avenue de la Noue Brossard à Chelles, pour les besoins de la Maison départementale des solidarités de Chelles, pour une durée de 6 ans.
- ARTICLE 2 :** Le Département s'acquittera d'une participation financière forfaitaire annuelle de 1 180,00 € payable à terme échu, destinée à couvrir les frais d'occupation, calculée au prorata de la superficie et du temps de présence des professionnels départementaux sur le site.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

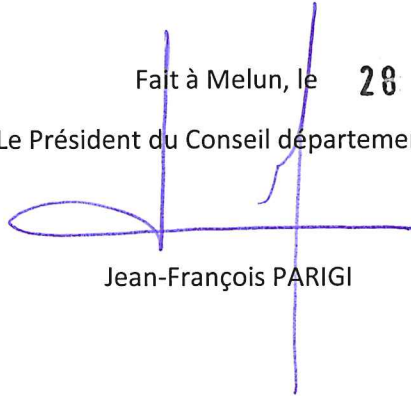
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260828-2026-170-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 28/08/2026
Date de réception préfecture : 28/08/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 28 AOUT 2026

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



Direction de l'Action de proximité, insertion et politique de la ville
2026 Avril

Annexe à la décision n°2026/170/DGAR/DAPAJ

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX

Entres les soussignés :

La Commune de Chelles, sise Parc du Souvenir Emile Fouchard, à Chelles (77500), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Brice RABASTE, agissant pour le compte de la Commune en vertu d'une décision prise en application de la délibération n°2026-16 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et

Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège est sis à Melun (77000), 12, rue des Saints-Pères, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n°2026/170/DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'autre part,

La Commune et l'occupant seront désignés collectivement « les Parties ».

Il est préalablement exposé :

L'éloignement du quartier de la Noue Brossard, notamment de l'espace proximité et citoyenneté (EPC) Charlotte DELBO de certains autres lieux de la Commune et notamment de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Chelles rend très difficile l'accès des résidents du quartier aux prestations offertes par la MDS de Chelles.

Ainsi, le Département (qui sera l'occupant dans la présente convention) et la Commune de Chelles souhaitent mettre en place, au sein du quartier de la Noue Brossard et plus précisément de l'EPC Charlotte DELBO, des consultations de puériculture réalisées par les agents départementaux de la Direction Générale Adjointe-solidarité (DGAS) de la MDS de Chelles.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, par la Commune, de locaux au sein de l'EPC Charlotte DELBO au profit de l'occupant, afin que l'occupant puisse y mener des consultations de puériculture.

Cette mise à disposition de locaux au sein de l'EPC Charlotte DELBO, objet de la présente convention, est faite aux conditions énumérées ci-après que l'occupant accepte expressément.

Article 2 : Désignation des locaux

Les locaux objets de la présente convention, sont situés au sein de l'EPC Charlotte DELBO, 7 avenue de la Noue Brossard 77 500 Chelles, rez-de-chaussée.

Leur surface totale est de 44.64 m² environ et ils comprennent :

- Un bureau de consultation pédiatrie/planification familiale de 11.40m² ;
- Une salle d'attente de 19.44 m² ;
- Deux sanitaires de 1.60 et 1.10 m².

L'ensemble des locaux mis à disposition de l'occupant fait l'objet d'un usage mutualisé entre l'occupant et d'autres organismes.

L'occupant déclare bien connaître les locaux mis à disposition pour les avoir vus et visités en vue de la présente convention et les prendre dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition sont destinés à l'installation des activités de l'occupant précitées à l'article 1 de la présente convention. Ils pourront également être utilisés, pendant toute la durée de la présente convention, par d'autres partenaires pour y tenir des permanences en dehors des jours réservés à l'usage de l'occupant.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses frais et risques, de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à l'exercice des activités énumérées à l'article 1 de la présente convention ; ainsi que du paiement de toutes sommes, taxes, redevances, impôts et droits quelconques dont lesdites autorisations constituent le fait générateur, ainsi que des travaux en résultant.

Article 4 – Périodes d'occupation

L'occupant recevra du public dans les locaux mis à disposition et désignés à l'article 2 de la présente convention aux jours suivants :

- Les mardis de 9h à 12h en périodes scolaires ;

L'occupant s'engage à ne pas faire occuper les locaux mis en disposition, en tout ou en partie, par un tiers.

Un accueil unique des usagers reçus par l'occupant dans les locaux mis à disposition sera assuré, durant les périodes de présence de l'occupant, par un agent de la Commune.

L'ouverture et la fermeture des locaux seront assurées par les agents de la Commune.

Article 5 : Modalités de mise à disposition et obligations de l'occupant

5.1. Mobilier et matériel :

Les locaux mis à disposition de l'occupant sont équipés de matériels et de mobiliers (tables, chaises, tableaux muraux, paperboard, sanitaires dans le hall d'entrée) qui appartiennent à la Commune. Ces biens sont également mis à disposition de l'occupant par la Commune à titre gratuit.

L'occupant s'engage à veiller à la bonne utilisation de ceux-ci et à prendre en charge les réparations en cas de détériorations survenues pendant ses activités, ainsi qu'à remplacer les matériaux fongibles (papiers, feutres, etc.).

Si l'occupant souhaite obtenir du matériel supplémentaire, il devra indiquer ses besoins, par écrit, au moins deux semaines avant la date d'utilisation du matériel souhaité. Le matériel sera mis à disposition, par la Commune, en fonction des disponibilités et possibilités, sans que l'occupant ne puisse lui reprocher une quelconque défaillance.

En outre, il est précisé que :

- Aucun mobilier ou bien de l'occupant ne peut être ajouté au matériel de la Commune sauf dérogation expresse ;
- Aucun écriteau, plaque, enseigne, boîte aux lettres, inscriptions, etc., ne peut être installé quelles qu'en soient la nature, la tenue et la forme, sur les murs extérieurs ou intérieurs de l'immeuble, vestibules, escaliers, paliers, portes, etc. ;
- Aucun matériel de restauration (frigorifère, cafetière, théière, etc.) ne peut être introduit dans les locaux mis à disposition de l'occupant ;
- Aucune modification notable de l'agencement des locaux mis à disposition de l'occupant ne doit intervenir sans que, au préalable, une demande effectuée auprès de la Commune n'ait reçu une réponse favorable ;
- Le mobilier ne devra pas être sorti à l'extérieur des locaux mis à disposition.

L'occupant fera son affaire personnelle le fait d'équiper son personnel en téléphones et ordinateurs portables.

La Commune s'engage à mettre à disposition du personnel de l'occupant un accès au réseau internet et des moyens d'impression et de scanner.

L'utilisation des logiciels métiers via l'accès à Internet se fera dans le respect de la Charte des usages informatiques de l'occupant.

La Commune s'engage à mettre à disposition du personnel de l'occupant les consommables d'hygiène (savon, essuie-tout et dévidoirs).

5.2. État des lieux des locaux

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir réclamer à la Commune des travaux.

Il appartient à l'occupant de signaler immédiatement à la Commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps d'utilisation des locaux.

L'occupant ne pourra faire, dans les locaux mis à disposition, aucun changement de distribution, aucune démolition ou construction, aucun percement de cloison ou de plancher.

L'occupant devra maintenir les locaux mis à disposition en bon état.

5.3 Maintenance des locaux

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur et à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant des obligations du propriétaire et du locataire, ainsi que ceux assurant l'accessibilité des locaux aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

La Commune assurera le nettoyage courant du bureau mis à disposition de l'occupant.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques techniques obligatoires des installations, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement relatif à la sécurité contre l'incendie.

La Commune tiendra à disposition de l'occupant une photocopie des rapports de vérifications périodiques.

La Commune devra informer dans les plus brefs délais l'occupant des observations relevant de la responsabilité de ceux-ci.

L'occupant s'engage à signaler dans les plus brefs délais, les besoins d'entretien et de réparation.

5.4 - Travaux

La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux relevant du propriétaire et du locataire, ainsi que de l'obligation de mise en accessibilité prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qui s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

L'occupant devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, la Commune s'engage à prévenir l'occupant et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible le fonctionnement du site.

Enfin, en cas de présence d'amiante ou de plomb, la Commune s'engage à réaliser tout diagnostic et opération imposés par la réglementation en vigueur.

5.5. Conditions d'occupation

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition exclusivement pour la réalisation des activités mentionnées dans l'article 1 de la présente convention.

L'occupant s'engage à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière, l'occupant s'engageant notamment à :

- se conformer au règlement intérieur affiché dans les locaux ;

- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ; prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien du bon ordre, tant dans les locaux qu'à ses abords immédiats ;
- s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- se conformer au planning préalablement établi par la Commune et détaillé à l'article 4 de la présente convention, respecter les horaires attribués et, en ce sens, ne pas se répartir ou échanger des créneaux horaires déterminés par la Commune avec d'autres associations, seul le Maire de la Commune ayant autorité pour ces attributions ou modifications ;

L'occupant remettra annuellement à la Commune un bilan des actions réalisées.

Article 6 : Contrepartie financière

La présente convention est consentie à titre gratuit à l'occupant qui ne paiera pas de loyer.

L'occupant s'acquittera d'une participation financière annuelle et forfaitaire d'un montant de 1 180,00 € destinée à couvrir les frais d'occupation. Elle est calculée au prorata de la superficie et du temps de présence du personnel de l'occupant dans les locaux mis à disposition, sur la base des factures de fonctionnement des locaux (frais de chauffage prestation dite P1, eau, électricité, ménage et dépenses téléphonie, photocopies).

Cette participation annuelle, sera payable à terme échu, à la date d'anniversaire de signature de la convention sur appel de charges formulé par la Commune.

Article 7 : Assurance et responsabilités

Les locaux sont assurés par la Commune en qualité de propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition au cours de leur utilisation (notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux ; et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité).

A la signature de la convention, l'occupant fournira une attestation de son assureur à la Commune.

L'occupant sera personnellement responsable, vis-à-vis de la Commune et des tiers, des dégradations causées aux locaux mis à disposition durant ses périodes d'occupation définies à l'article 4 de la présente convention et, plus largement, de toutes les conséquences dommageables résultant des manquements aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses agents, de ses préposés et toute autre personne qu'il aura laissé pénétrer dans les lieux. Il sera tenu, le cas échéant, de réparer l'entière responsabilité du préjudice que pourrait souffrir la Commune.

Article 8 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par un représentant désigné de la Commune compte tenu de l'activité engagée et s'engage à les appliquer strictement ;
- avoir reconnu, avec un représentant désigné de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ; à cette occasion, les Parties s'assureront conjointement du caractère praticable de ces itinéraires et issues.

La Commune, propriétaire de l'ensemble immobilier sis 7 allée de la Noue Brossard à CHELLES demeure, au regard de la législation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP), l'exploitant de la totalité de l'ensemble immobilier nonobstant la mise à disposition d'une partie des locaux en faveur de l'occupant. Les missions de responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP sont assurées par un agent de la Commune désigné par celle-ci.

Les locaux mis à disposition sont classés en tant qu'Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5^e catégorie, type « R » avec des activités « U ».

La Commune communiquera à l'occupant les coordonnées des agents désignés par elle et qui auront à assumer les missions de responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP durant la période d'application de la présente convention.

L'occupant s'engage à ce que son personnel :

- Prenne connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le responsable d'établissement désigné par la Commune et les applique sans restriction aucune ;
- Constate avec le responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et repère les itinéraires d'évacuation et les issues de secours ;
- Participe aux exercices d'évacuation organisés par le responsable d'établissement ;
- Respecte et fasse respecter par ses usagers les consignes de lutte contre les pandémies édictées par la Commune au sein des locaux mis à disposition et dans le cadre de la réglementation nationale.

Article 9 : Date d'effet, durée et renouvellement

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de six ans et prendra effet à compter de la date de signature.

La convention ne sera renouvelable qu'expressément avec l'accord des Parties par la voie d'un avenant.

Un éventuel refus de la Commune afin de renouveler la présente convention ne donnerait pas à l'occupant de droit à indemnisation.

La Commune se réserve le droit, pour ses propres besoins, de réquisitionner les locaux mis à disposition de l'occupant si elle l'estime nécessaire sous réserve d'en avoir informé l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception au minimum trois mois avant la réquisition effective des locaux mis à disposition.

Dans un tel cas, l'occupant ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice et ne sera pas indemnisé.

Article 10 : Modification

Toute modification de la présente convention, à l'exception de la révision des horaires prévus à l'article 4 de la présente convention, devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : Résiliation

La Commune a la faculté de réviser annuellement, de manière unilatérale, les modalités de la mise à disposition présentement consentie. Le cas échéant, elle en informera l'occupant au plus tard trois mois avant l'effectivité de cette révision. Si nécessaire, les Parties se rapprocheront pour acter cette révision par voie d'avenant.

La Commune dispose de la faculté de résilier à tout moment la présente convention, notamment pour des motifs d'intérêt général ou des nécessités de service public.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit si la Partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'applique aussi en cas de destruction ou d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public.

En outre, chaque Partie pourra notifier à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, son intention de ne pas renouveler la convention à l'expiration de celui-ci en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

En cas de non-respect par l'une des Parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois (3) jours suivant l'envoi, par l'autre Partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un courriel contenant mise en demeure de se conformer aux présentes stipulations et resté sans effet.

La résiliation de la présente mise à disposition ne donnera lieu à aucune indemnisation pour chacune des Parties.

Une fois acquis le bénéfice de la résiliation ci-dessus stipulée, l'occupant devra libérer immédiatement les lieux ; à défaut, il deviendra un occupant illicite, sans droit ni titre.

Article 12 : Interdiction de cession, sous-location

La présente mise à disposition revêt un caractère *intuitu personae* puisque la Commune a conféré ce droit à l'occupant compte tenu de son activité décrite à l'article 1 de la présente convention. Dès lors, l'occupant reconnaît ne pas pouvoir mettre en location les locaux qui lui sont mis à disposition et ne pas pouvoir permettre la substitution de toute autre personne à sa place dans les locaux.

Article 13 : Litige

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution des stipulations de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties, préalablement à tout recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Melun, seul compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des Parties.

A Chelles, le

Pour la Commune :

Pour l'occupant :

Brice RABASTE
Maire de Chelles

Monsieur Jean-François PARIGI
Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/171/DGAR/DAPAJ

Objet : convention de mise à disposition par la commune de Chelles, de locaux sis 35 avenue Delambre pour les besoins de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Chelles.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision n°DGS/SGA/DGAR/DAJP/2019/194 du 22 octobre 2019 portant approbation de la convention de mise à disposition de locaux situés 35 avenue Delambre à Chelles pour les besoins de la Maison départementale des Solidarités de Chelles,

CONSIDERANT la proposition de la commune de Chelles, en accord avec le Département, de poursuivre la mise en œuvre des permanences de puériculture et permanences sociales sur le territoire de la commune dans des locaux mis à disposition au profit du Département, pour les missions réalisées par les agents départementaux de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Chelles,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention entre la Commune de Chelles et le Département relatif à la mise à disposition de locaux situés, 35 avenue Delambre à Chelles, pour les besoins de la Maison départementale des solidarités de Chelles, pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 2 : Le Département s'acquittera d'une participation financière forfaitaire annuelle de 1 180,00 € payable à terme échu, destinée à couvrir les frais d'occupation, calculée au prorata de la superficie et du temps de présence des professionnels départementaux sur le site.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

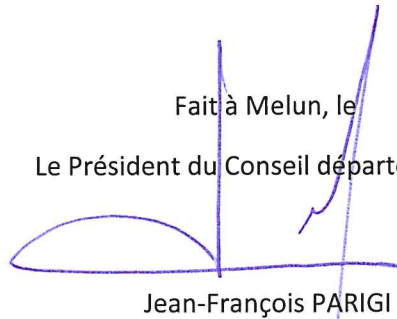
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260828-2026-171-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 28/08/2026
Date de réception préfecture : 28/08/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 AOUT 2026**

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal, adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



Direction de l'Action de proximité, insertion et politique de la ville
2026 janvier

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX

Entres les soussignés :

La Commune de Chelles, sise Parc du Souvenir Emile Fouchard, à Chelles (77500), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Brice RABASTE, agissant pour le compte de la Commune en vertu d'une décision prise en application de la délibération n°2026-16 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et

Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège est sis à Melun (77000), 12, rue des Saints-Pères, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n°2026/171/DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'autre part,

La Commune et l'occupant seront désignés collectivement « les Parties ».

Il est préalablement exposé :

L'éloignement du quartier des Coudreaux, notamment de l'espace proximité et citoyenneté (EPC) Marcel DALENS de certains autres lieux de la Commune et notamment de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Chelles rend très difficile l'accès des résidents du quartier des Coudreaux aux prestations offertes par la MDS de Chelles.

Ainsi, le Département (qui sera l'occupant dans la présente convention) et la Commune de Chelles souhaitent mettre en place, au sein du quartier des Coudreaux et plus précisément de l'EPC Marcel DALENS, des consultations de puériculture réalisées par les agents départementaux de la Direction Générale Adjointe-solidarité (DGAS) de la MDS de Chelles.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, par la Commune, de locaux au sein de l'EPC Marcel DALENS au profit de l'occupant, afin que l'occupant puisse y mener des consultations de puériculture.

Cette mise à disposition de locaux au sein de l'EPC Marcel DALENS, objet de la présente convention, est faite aux conditions énumérées ci-après que l'occupant accepte expressément.

Article 2 : Désignation des locaux

Les locaux objets de la présente convention, sont situés au sein de l'EPC Marcel DALENS, 35 avenue Delambre 77 500 Chelles.

Leur surface totale est de 15,80 m² environ et ils comprennent :

- Un local de consultation de puéricultrice de 15.80 m² ;

L'ensemble des locaux mis à disposition de l'occupant fait l'objet d'un usage mutualisé entre l'occupant et d'autres organismes.

L'occupant déclare bien connaître les locaux mis à disposition pour les avoir vus et visités en vue de la présente convention et les prendre dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition sont destinés à l'installation des activités de l'occupant précitées à l'article 1 de la présente convention. Ils pourront également être utilisés, pendant toute la durée de la présente convention, par d'autres partenaires pour y tenir des permanences en dehors des jours réservés à l'usage de l'occupant.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses frais et risques, de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à l'exercice des activités énumérées à l'article 1 de la présente convention ; ainsi que du paiement de toutes sommes, taxes, redevances, impôts et droits quelconques dont lesdites autorisations constituent le fait générateur, ainsi que des travaux en résultant.

Article 4 – Périodes d'occupation

L'occupant recevra du public dans les locaux mis à disposition et désignés à l'article 2 de la présente convention aux jours suivants :

- Les mercredis de 9h à 12h en périodes scolaires ;

L'occupant s'engage à ne pas faire occuper les locaux mis en disposition, en tout ou en partie, par un tiers.

Un accueil unique des usagers reçus par l'occupant dans les locaux mis à disposition sera assuré, durant les périodes de présence de l'occupant, par un agent de la Commune.

L'ouverture et la fermeture des locaux seront assurées par les agents de la Commune.

Article 5 : Modalités de mise à disposition et obligations de l'occupant

5.1. Mobilier et matériel :

Les locaux mis à disposition de l'occupant sont équipés de matériels et de mobiliers (tables, chaises, tableaux muraux, paperboard, sanitaires dans le hall d'entrée) qui appartiennent à la Commune. Ces biens sont également mis à disposition de l'occupant par la Commune à titre gratuit.

L'occupant s'engage à veiller à la bonne utilisation de ceux-ci et à prendre en charge les réparations en cas de détériorations survenues pendant ses activités, ainsi qu'à remplacer les matériaux fongibles (papiers, feutres, etc.).

Si l'occupant souhaite obtenir du matériel supplémentaire, il devra indiquer ses besoins, par écrit, au moins deux semaines avant la date d'utilisation du matériel souhaité. Le matériel sera mis à disposition, par la Commune, en fonction des disponibilités et possibilités, sans que l'occupant ne puisse lui reprocher une quelconque défaillance.

En outre, il est précisé que :

- Aucun mobilier ou bien de l'occupant ne peut être ajouté au matériel de la Commune sauf dérogation expresse ;
- Aucun écriteau, plaque, enseigne, boîte aux lettres, inscriptions, etc., ne peut être installé quelles qu'en soient la nature, la tenue et la forme, sur les murs extérieurs ou intérieurs de l'immeuble, vestibules, escaliers, paliers, portes, etc. ;
- Aucun matériel de restauration (frigorifique, cafetière, théière, etc.) ne peut être introduit dans les locaux mis à disposition de l'occupant ;
- Aucune modification notable de l'agencement des locaux mis à disposition de l'occupant ne doit intervenir sans que, au préalable, une demande effectuée auprès de la Commune n'ait reçu une réponse favorable ;
- Le mobilier ne devra pas être sorti à l'extérieur des locaux mis à disposition.

L'occupant fera son affaire personnelle le fait d'équiper son personnel en téléphones et ordinateurs portables.

La Commune s'engage à mettre à disposition du personnel de l'occupant un accès au réseau internet et des moyens d'impression et de scanner.

L'utilisation des logiciels métiers via l'accès à Internet se fera dans le respect de la Charte des usages informatiques de l'occupant.

La Commune s'engage à mettre à disposition du personnel de l'occupant les consommables d'hygiène (savon, essuie-tout et dévidoirs).

5.2. État des lieux des locaux

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir réclamer à la Commune des travaux.

Il appartient à l'occupant de signaler immédiatement à la Commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps d'utilisation des locaux.

L'occupant ne pourra faire, dans les locaux mis à disposition, aucun changement de distribution, aucune démolition ou construction, aucun percement de cloison ou de plancher.

L'occupant devra maintenir les locaux mis à disposition en bon état.

5.3 Maintenance des locaux

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur et à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant des obligations du propriétaire et du locataire, ainsi que ceux assurant l'accessibilité des locaux aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

La Commune assurera le nettoyage courant du bureau mis à disposition de l'occupant.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques techniques obligatoires des installations, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement relatif à la sécurité contre l'incendie.

La Commune tiendra à disposition de l'occupant une photocopie des rapports de vérifications périodiques.

La Commune devra informer dans les plus brefs délais l'occupant des observations relevant de la responsabilité de ceux-ci.

L'occupant s'engage à signaler dans les plus brefs délais, les besoins d'entretien et de réparation.

5.4 - Travaux

La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux relevant du propriétaire et du locataire, ainsi que de l'obligation de mise en accessibilité prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qui s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

L'occupant devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, la Commune s'engage à prévenir l'occupant et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible le fonctionnement du site.

Enfin, en cas de présence d'amiante ou de plomb, la Commune s'engage à réaliser tout diagnostic et opération imposés par la réglementation en vigueur.

5.5. Conditions d'occupation

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition exclusivement pour la réalisation des activités mentionnées dans l'article 1 de la présente convention.

L'occupant s'engage à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière, l'occupant s'engageant notamment à :

- se conformer au règlement intérieur affiché dans les locaux ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ; prendre toutes les dispositions nécessaires au bon

déroulement de son activité et au maintien du bon ordre, tant dans les locaux qu'à ses abords immédiats ;

- s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;

- se conformer au planning préalablement établi par la Commune et détaillé à l'article 4 de la présente convention, respecter les horaires attribués et, en ce sens, ne pas se répartir ou échanger des créneaux horaires déterminés par la Commune avec d'autres associations, seul le Maire de la Commune ayant autorité pour ces attributions ou modifications ;

L'occupant remettra annuellement à la Commune un bilan des actions réalisées.

Article 6 : Contrepartie financière

La présente convention est consentie à titre gratuit à l'occupant qui ne paiera pas de loyer.

L'occupant s'acquittera d'une participation financière annuelle et forfaitaire d'un montant de 1 180,00 € destinée à couvrir les frais d'occupation. Elle est calculée au prorata de la superficie et du temps de présence du personnel de l'occupant dans les locaux mis à disposition, sur la base des factures de fonctionnement des locaux (frais de chauffage prestation dite P1, eau, électricité, ménage et dépenses téléphonie, photocopies).

Cette participation annuelle, sera payable à terme échu, à la date d'anniversaire de signature de la convention sur appel de charges formulé par la Commune.

Article 7 : Assurance et responsabilités

Les locaux sont assurés par la Commune en qualité de propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition au cours de leur utilisation (notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux ; et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité).

A la signature de la convention, l'occupant fournira une attestation de son assureur à la Commune.

L'occupant sera personnellement responsable, vis-à-vis de la Commune et des tiers, des dégradations causées aux locaux mis à disposition durant ses périodes d'occupation définies à l'article 4 de la présente convention et, plus largement, de toutes les conséquences dommageables résultant des manquements aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses agents, de ses préposés et toute autre personne qu'il aura laissé pénétrer dans les lieux. Il sera tenu, le cas échéant, de réparer l'entière responsabilité du préjudice que pourrait souffrir la Commune.

Article 8 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par un représentant désigné de la Commune compte tenu de l'activité engagée et s'engage à les appliquer strictement ;

- avoir reconnu, avec un représentant désigné de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ; à cette occasion, les Parties s'assureront conjointement du caractère praticable de ces itinéraires et issues.

La Commune, propriétaire de l'ensemble immobilier sis 35 avenue Delambre à CHELLES demeure, au regard de la législation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP), l'exploitant de la totalité de l'ensemble immobilier nonobstant la mise à disposition d'une partie des locaux en faveur de l'occupant. Les missions de responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP sont assurées par un agent de la Commune désigné par celle-ci.

Les locaux mis à disposition sont classés en tant qu'Etablissement Recevant du Public (ERP) de 3^e catégorie, type « L », avec des activités de type W, R.

La Commune communiquera à l'occupant les coordonnées des agents désignés par elle et qui auront à assumer les missions de responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP durant la période d'application de la présente convention.

L'occupant s'engage à ce que son personnel :

- Prenne connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le responsable d'établissement désigné par la Commune et les applique sans restriction aucune ;
- Constate avec le responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et repère les itinéraires d'évacuation et les issues de secours ;
- Participe aux exercices d'évacuation organisés par le responsable d'établissement ;
- Respecte et fasse respecter par ses usagers les consignes de lutte contre les pandémies édictées par la Commune au sein des locaux mis à disposition et dans le cadre de la réglementation nationale.

Article 9 : Date d'effet, durée et renouvellement

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de six ans et prendra effet à compter de la date de signature.

La convention ne sera renouvelable qu'expressément avec l'accord des Parties par la voie d'un avenant.

Un éventuel refus de la Commune afin de renouveler la présente convention ne donnerait pas à l'occupant de droit à indemnisation.

La Commune se réserve le droit, pour ses propres besoins, de réquisitionner les locaux mis à disposition de l'occupant si elle l'estime nécessaire sous réserve d'en avoir informé l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception au minimum trois mois avant la réquisition effective des locaux mis à disposition.

Dans un tel cas, l'occupant ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice et ne sera pas indemnisé.

Article 10 : Modification

Toute modification de la présente convention, à l'exception de la révision des horaires prévus à l'article 4 de la présente convention, devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : Résiliation

La Commune a la faculté de réviser annuellement, de manière unilatérale, les modalités de la mise à disposition présentement consentie. Le cas échéant, elle en informera l'occupant au plus tard trois mois avant l'effectivité de cette révision. Si nécessaire, les Parties se rapprocheront pour acter cette révision par voie d'avenant.

La Commune dispose de la faculté de résilier à tout moment la présente convention, notamment pour des motifs d'intérêt général ou des nécessités de service public.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit si la Partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'applique aussi en cas de destruction ou d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public.

En outre, chaque Partie pourra notifier à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, son intention de ne pas renouveler la convention à l'expiration de celui-ci en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

En cas de non-respect par l'une des Parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois (3) jours suivant l'envoi, par l'autre Partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un courriel contenant mise en demeure de se conformer aux présentes stipulations et resté sans effet.

La résiliation de la présente mise à disposition ne donnera lieu à aucune indemnisation pour chacune des Parties.

Une fois acquis le bénéfice de la résiliation ci-dessus stipulée, l'occupant devra libérer immédiatement les lieux ; à défaut, il deviendra un occupant illicite, sans droit ni titre.

Article 12 : Interdiction de cession, sous-location

La présente mise à disposition revêt un caractère *intuitu personae* puisque la Commune a conféré ce droit à l'occupant compte tenu de son activité décrite à l'article 1 de la présente convention. Dès lors, l'occupant reconnaît ne pas pouvoir mettre en location les locaux qui lui sont mis à disposition et ne pas pouvoir permettre la substitution de toute autre personne à sa place dans les locaux.

Article 13 : Litige

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution des stipulations de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties, préalablement à tout recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Melun, seul compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des Parties.

A Chelles, le

Pour la Commune :

Brice RABASTE
Maire de Chelles

Pour l'occupant :

Monsieur Jean-François PARIGI
Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/172/DGAE/DCEJ

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Claude Monet à Bussy-Saint-Georges.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

VU la délibération du conseil d'administration du collège Claude Monet à Bussy-Saint-Georges en date du 25 juin 2026,

VU l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

VU l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDERANT la mise à disposition du parking du collège Claude Monet à Bussy-Saint-Georges, au profit de la Commune de Bussy-Saint-Georges pour le stationnement des véhicules des organisateurs et des élus, le samedi 5 septembre 2026 de 10h à 18h dans le cadre du Forum des associations.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du parking du collège Claude Monet à Bussy Saint-Georges, le samedi 5 septembre 2026 de 10h à 18h conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de la Commune de Bussy-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 AOUT 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260828-2026-172-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 28/08/2026
Date de réception préfecture : 28/08/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ANNEXE 1 CIRCULAIRE N°15/2025

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU SEIN DU COLLEGE CLAUDE MONET À BUSSY ST GEORGES
AU PROFIT DE LA MAIRIE DE BUSSY SAINT-GEORGES**

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège CLAUDE MONET, domicilié 17 boulevard des Cent-Arpent, BUSSY-SAINT-GEORGES

Représenté par Mme Elise BRULTEY, Cheffe d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2026

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

La Mairie de BUSSY SAINT GEORGES

Domicilié(e) Place de la Mairie, 77 600 BUSSY ST GEORGES

Représentée par M. Yann DUBOSC, Maire de la commune de BUSSY SAINT GEORGES

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,**PREAMBULE :**

La Mairie de BUSSY SAINT GEORGES organise le forum des associations le samedi 5 septembre 2026 et souhaite disposer dans ce cadre d'un lieu de stationnement supplémentaire pour les véhicules des organisateurs de la manifestation et des élus amenés à intervenir lors de cette journée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de Mairie de BUSSY SAINT GEORGES, pour les activités suivantes : **Forum des associations.**

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : Parking de l'établissement (63 places de stationnement)

2.2 – Equipements mis à disposition : Bip de commande d'ouverture du portail motorisé remis à un représentant de la commune de BUSSY ST GEORGES

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : Pas d'accès aux locaux

2.4 – Nombre de personnes accueillies : Accès réservé aux organisateurs et aux élus

ADULTES :

ENFANTS :

Age :

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION**Périodes d'occupation :**

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Le samedi 5 septembre 2026 de 10h à 18h

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ~~paie~~/ne paie pas* de redevance d'occupation : **à préciser*

.....
.....

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

5.1 – Obligation du collège :

.....
.....

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les déficiences susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

☐ OUI ☒ NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

☐ OUI ☒ NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :☐ OUI☒ NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : **Pas d'accès aux bâtiments**..... (nom/fonction).

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommages aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuelles découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION

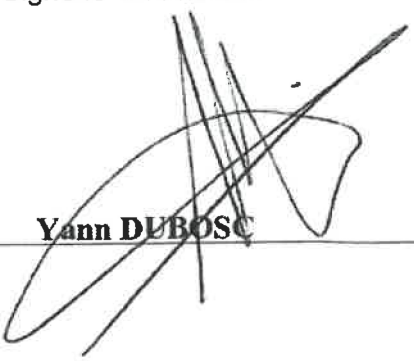
La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter du samedi 5 septembre 2026 à 10h, pour une durée de 5 heures / s'achèvera le samedi 5 septembre 2026 à 18h.

Mise à disposition annuelle* : la présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026 et prendra effet à compter du/...../..... Elle pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximum de trois ans.

Fait à Melun, le __ / __ / 20__

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental Par délégation,	Pour La Mairie de BUSSY SAINT GEORGES Le Maire de BUSSY SAINT GEORGES Signé le 12/06/2026  Yann DUBOSC
Pour le collège CLAUDE MONET La Cheffe d'établissement  Elise BRULTEY	

REÇU EN PREFECTURE

Le 12 juin 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_DC-077-217700582-20260612-C20260010310

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00392-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D74 du PR 10+0840 au PR 12+0802, sur le territoire de la commune de Chalaudre-la-Grande.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chalaudre-la-Grande en date du 12/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Villiers-Saint-Georges,

Vu l'avis favorable de la gendarmerie de Nogent-sur-Seine en date du 16/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Département de l'Aube,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la Saulsotte,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint Nicolas la Chapelle en date du 12/08/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D74 du PR 10+0840 au PR 12+0802, sur le territoire de la commune de Chalaudre-la-Grande, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 9 septembre 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D74 du PR 10+0840 au PR 12+0802, sur le territoire de la commune de Chalaudre-la-Grande.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 8h00 à 12h00 (envisagée entre le 9 septembre 2026 et le 30 septembre 2026, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation des véhicules est interdite sur la D74 du PR 10+0840 au PR 12+0802. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux Transports scolaires.
- **Phase 2 : période du 9 septembre 2026 au 30 septembre 2026 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D72

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Provins joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D74.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Chalautre-la-Grande,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Villiers-Saint-Georges ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,

- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

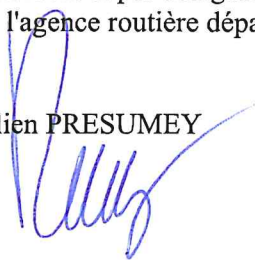
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 20 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



Madame, Monsieur,

L'agence routière départementale de Provins vous informe qu'en raison d'aléas de chantier et climatiques les travaux d'enduit superficiel d'usure sur la D74 sont reportés du 9 au 30 septembre 2026.



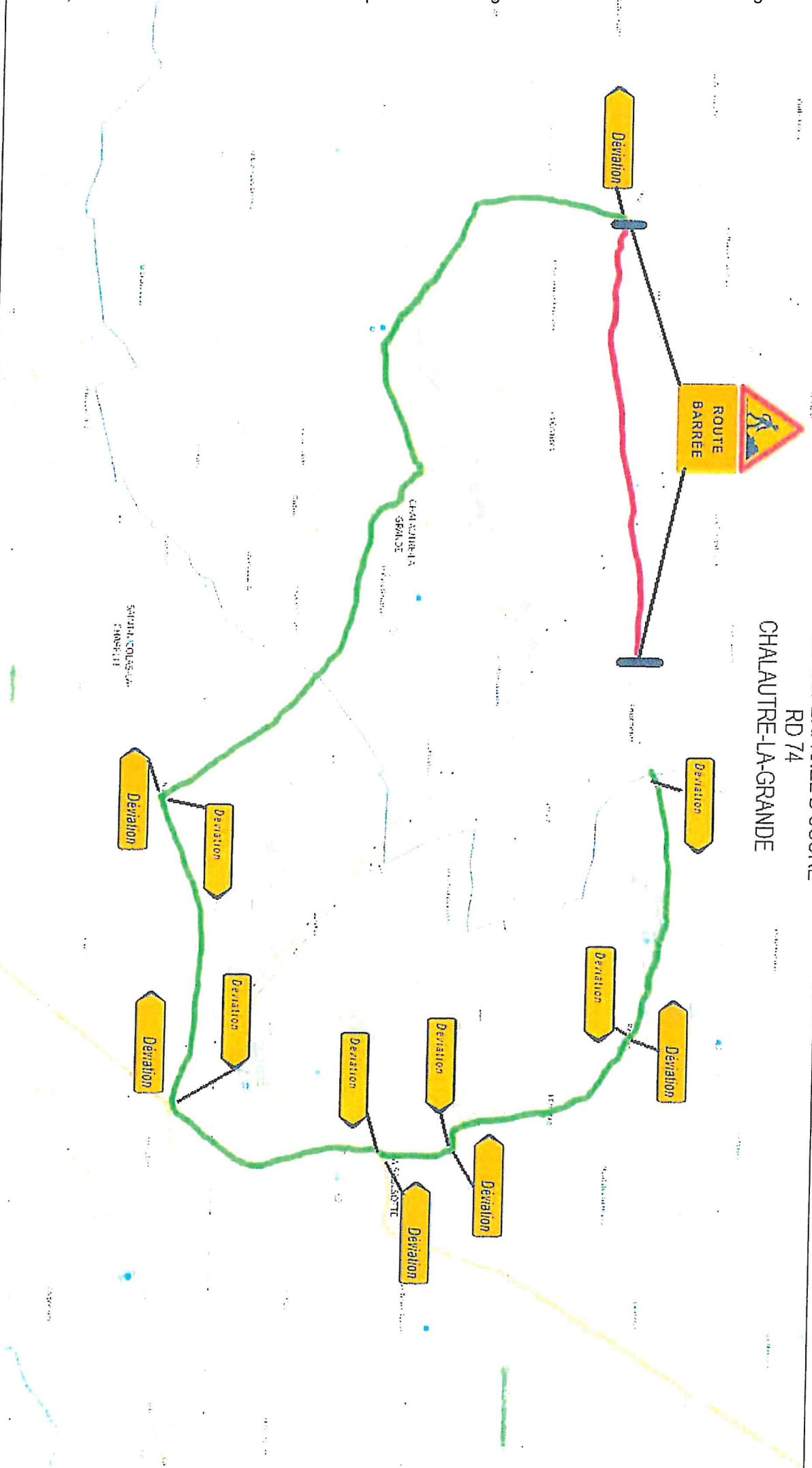


Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Bourne - Robert DUSEAU - 17/06/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG
D. GH - Plan IGN 2025

Zone des travaux
Itinéraire de déviation

Nouvelles dates prévues :
du 09 au 30/09/2026

Département de Seine-et-Marne



ENDUIT SUPPLEMENTAIRE D'USURE
RD 74
CHALAUTRE-LA-GRANDE

Madame, Monsieur,

L'agence routière départementale de Provins vous informe qu'en raison d'aléas de chantier et climatiques les travaux d'enduit superficiel d'usure sur la D74 sont reportés du 9 au 30 septembre 2026.



0 0,25 0,5 0,75 1 km

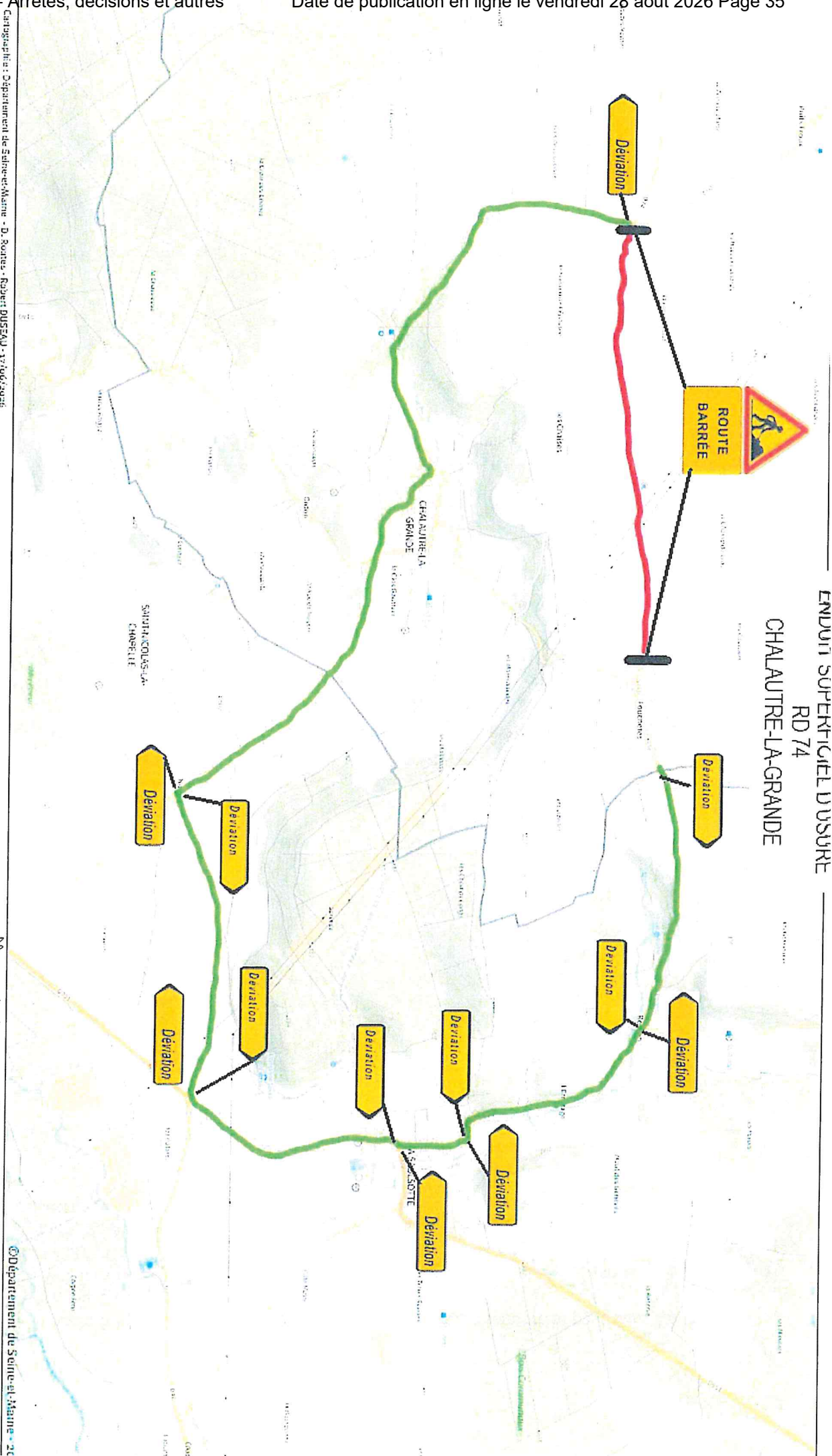
Sources : Département de Seine-et-Marne - SISE
OSM - Plan IGN® 2021

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. RUTTE - ROBERT DUSEAU - 17/06/2026

Zone des travaux
Itinéraire de déviation

Nouvelles dates prévues :
du 09 au 30/09/2026

©Département de Seine-et-Marne - 20



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00393-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D72 du PR 11+0552 au PR 14+0876, sur le territoire de la commune de Chalaudre-la-Grande.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Villiers-Saint-Georges en date du 17/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chalaudre-la-Grande en date du 10/08/2026

Vu l'avis réputé favorable de la gendarmerie de Nogent-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Département de l'Aube,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de Saint Nicolas la Chapelle,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D72 du PR 11+0552 au PR 14+0876, sur le territoire de la commune de Chalaudre-la-Grande, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 7 septembre 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D72 du PR 11+0552 au PR 14+0876, sur le territoire de la commune de Chalaudre-la-Grande.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 8h00 à 18h00 (envisagée entre le 7 septembre 2026 et le 30 septembre 2026, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la D72 du PR 11+0552 au PR 14+0876. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux transports scolaires.
- **Phase 2 : période du 7 septembre 2026 au 30 septembre 2026 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

Une déviation est mise en place sur une journée de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules (sauf transports scolaires). Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D74

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Département de Seine-et-Marne, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D72.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Chalaute-la-Grande,
- Le Maire de la Saulsotte,
- Le Maire de St Nicolas la Chapelle,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

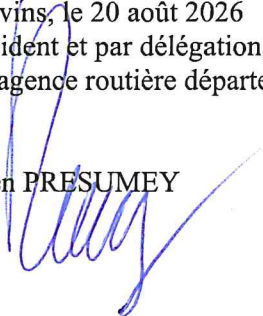
Article 8

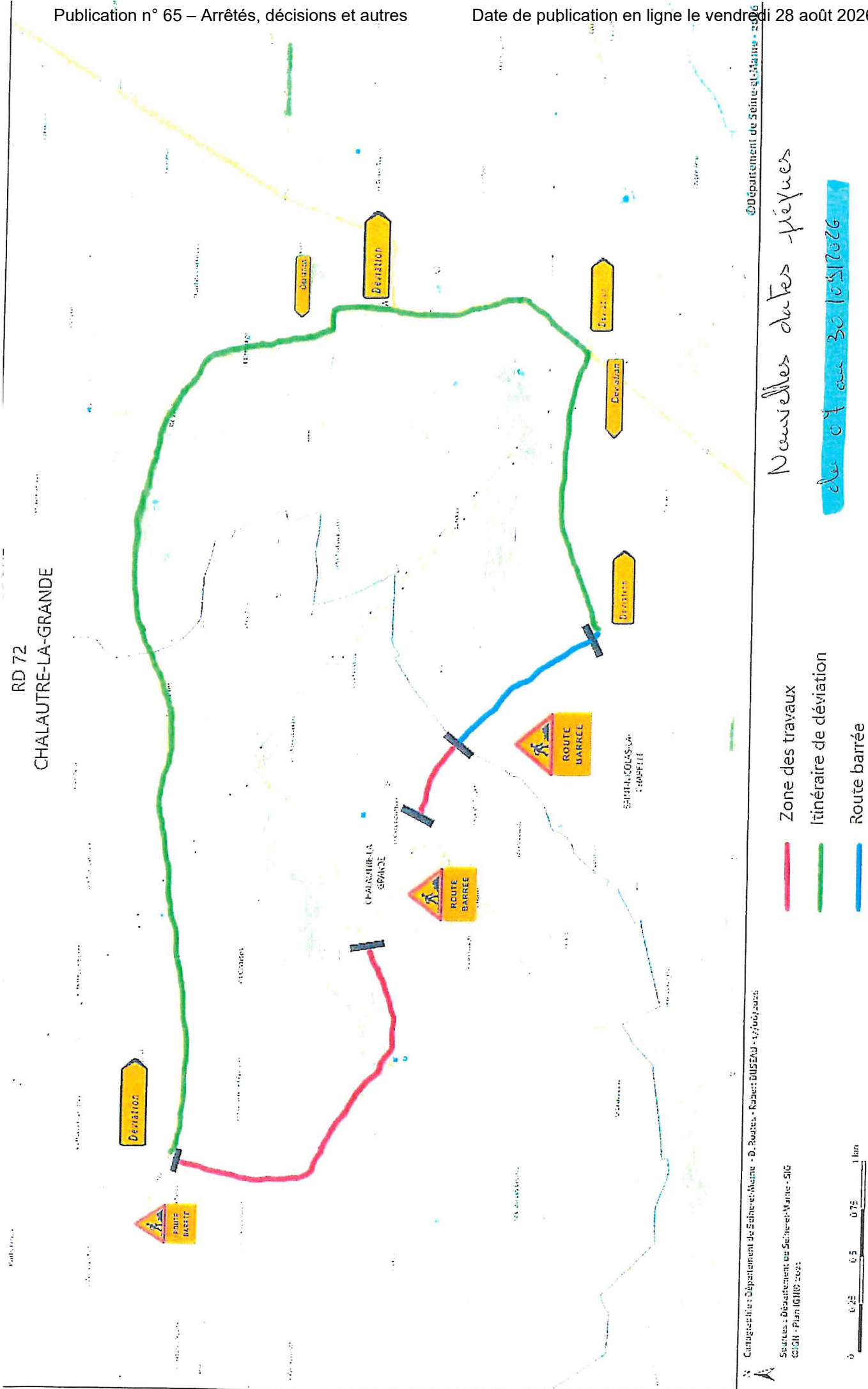
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 20 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

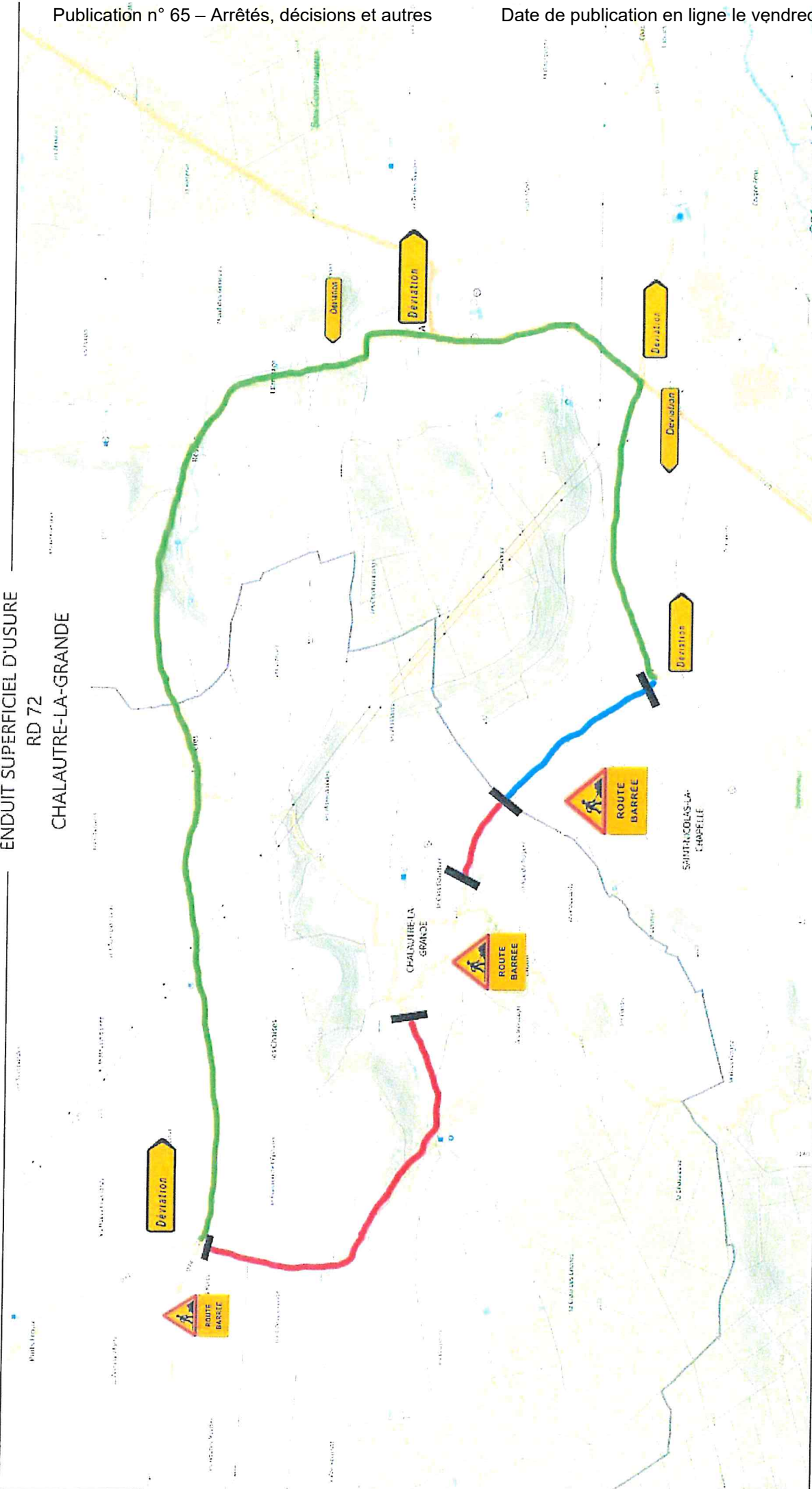




ENDUIT SUPERFICIEL D'USURE

RD 72

CHALAUTRE-LA-GRANDE

N
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Roubes - Robert BUSEAU - 17/06/2025Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG
IGN - Plan IGN® 2021

0 0,25 0,5 0,75 1 km

Zone des travaux

Itinéraire de déviation

Route barrée

Nouvelles dates prévues

du 07 au 30/10/2026

©Département de Seine-et-Marne - 2025

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00400-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D108e du PR 1+0870 au PR 0+0000 (La Chapelle-Moutils), sur le territoire de la commune de La Chapelle-Moutils.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher en date du 07/08/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 12/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Moutils en date du 08/08/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D108e du PR 1+0870 au PR 0+0000 (La Chapelle-Moutils), sur le territoire de la commune de La Chapelle-Moutils, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 2 septembre 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D108e du PR 1+0870 au PR 0+0000 (La Chapelle-Moutils), sur le territoire de la commune de La Chapelle-Moutils.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 8h00 à 18h00 (envisagée le 4 septembre 2026 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la D108e du PR 1+0870 au PR 0+0000 (La Chapelle-Moutils)

• **Phase 2 : période du 2 septembre 2026 au 30 septembre 2026 inclus, en permanence :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant depuis Moutils en direction de Voigny, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D108 et D934

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Coulommiers, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D108e.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher ,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Moutils,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet

dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

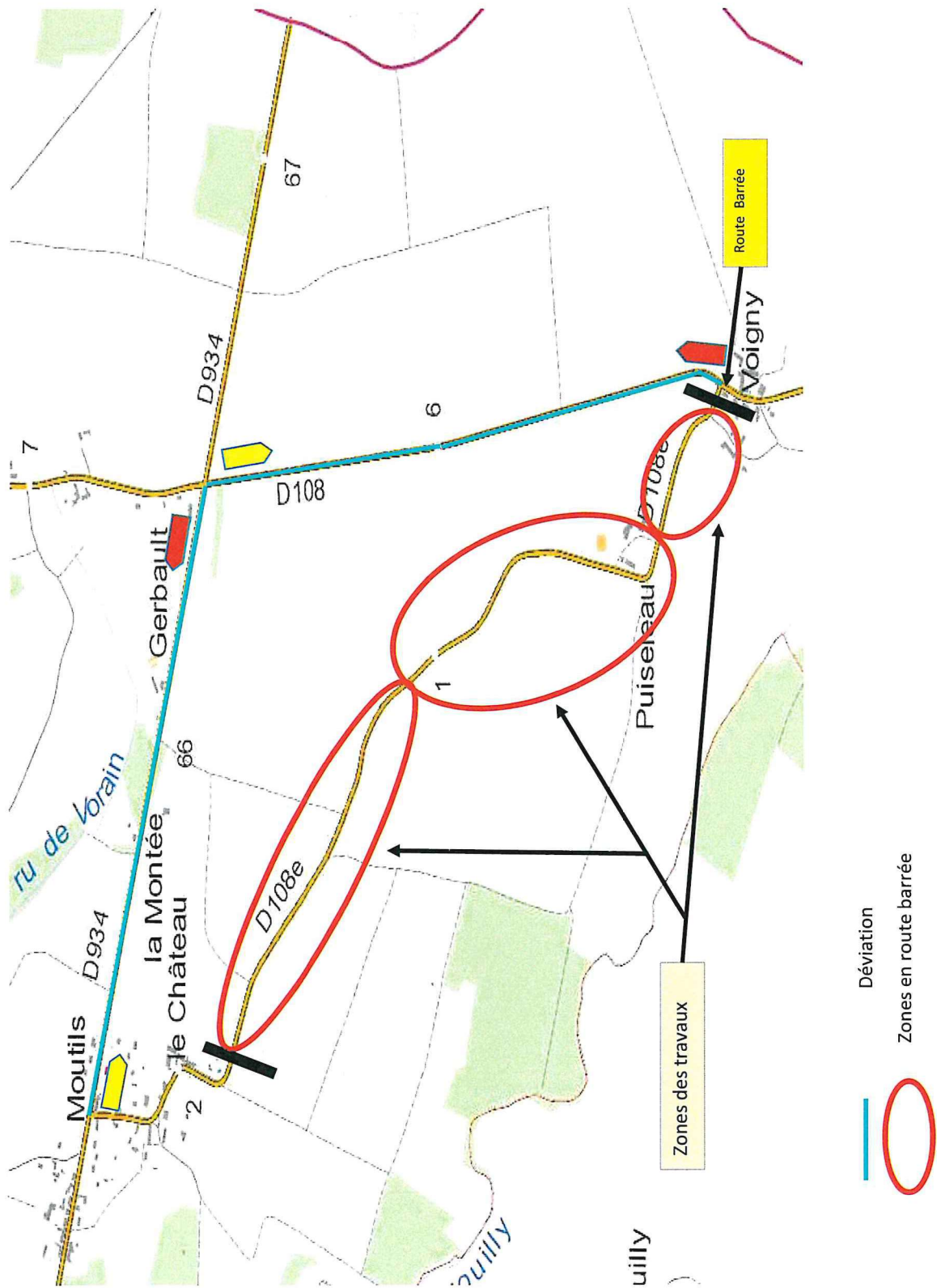
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

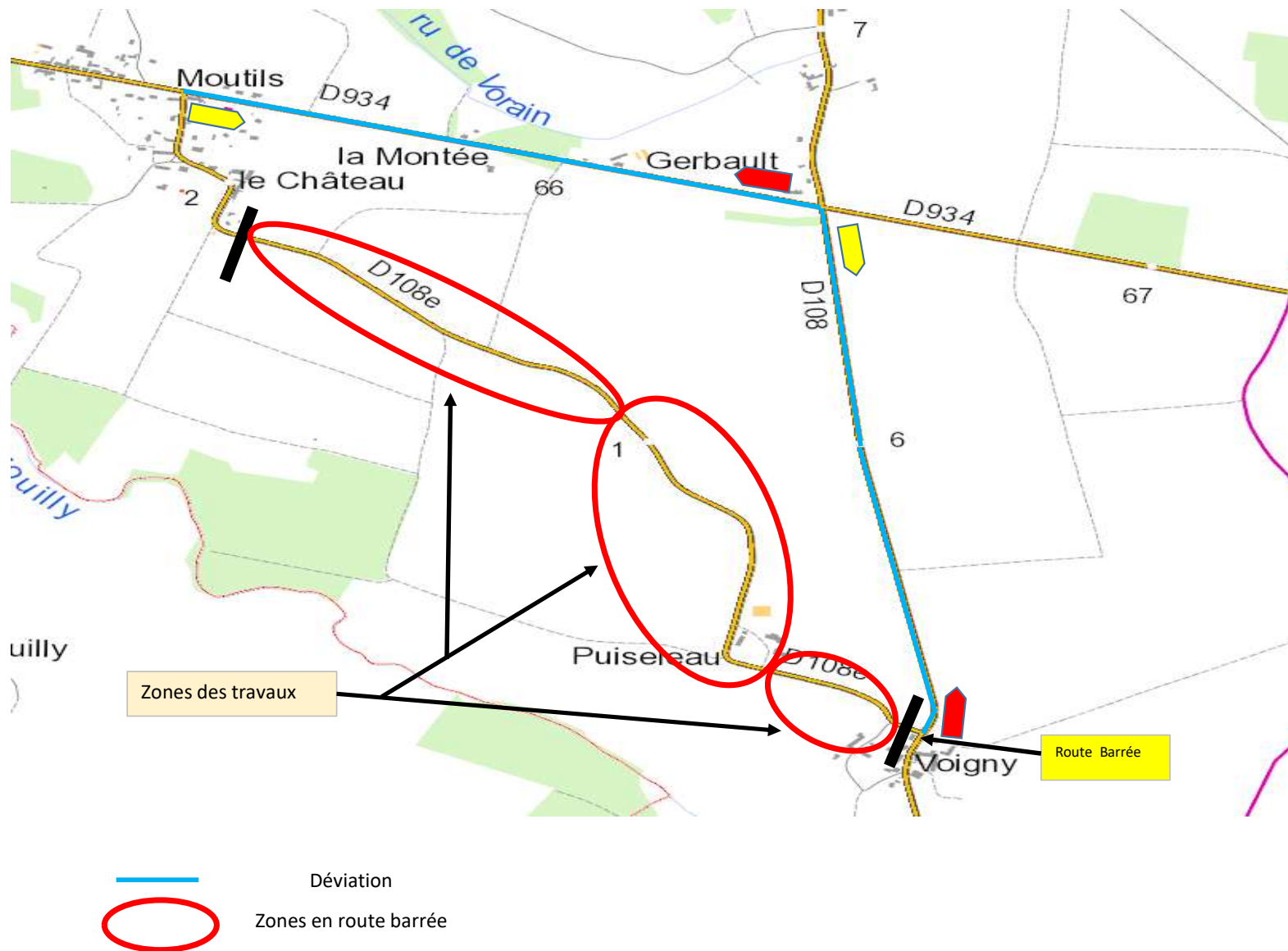
Fait à Chailly-en-Brie, le 24 août 2026

Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Catherine TORRES

Plan de déviation - Enduit RD108e - La Chapelle -Moutils



Plan de déviation - Enduit RD108e - La Chapelle -Moutils

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00405-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D69 du PR 4+0000 au PR 5+0252 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain en date du 18/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Treuzy-Levelay,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux en date du 17/08/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D69 du PR 4+0000 au PR 5+0252 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 31 août 2026, la circulation est réglementée sur la D69 du PR 4+0000 au PR 5+0252 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 18h00 sur la D69. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de 8h00 à 18h00 pour tous les véhicules circulant de Nanteau-sur-

Lunain vers Treuzy-Levelay. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D92 et D58

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Nemours joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D69.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de la commune de Treuzy-Levelay,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

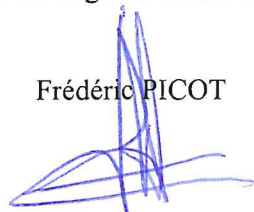
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 27 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale

Frédéric PICOT





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00406-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Châtenay-sur-Seine et La Tombe.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le Code de la route,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Égligny,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Balloy,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Vimpelles en date du 25/08/2026,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Châtenay-sur-Seine,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Tombe,
- Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine ,
- Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 25/08/2026,
- Vu** l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que des travaux complémentaires réalisés sur les digues du casier pilote - Seine Bassée aux abords des D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Vimpelles, Châtenay-sur-Seine et La Tombe, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 31 août 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, sur le territoire des communes de Égligny et Balloy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D95.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D77, D18 et D95

Article 4

À compter du 31 août 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868, sur le territoire des communes de Châtenay-sur-Seine et La Tombe.

Article 5

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 6

À compter du 31 août 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, sur le territoire de la commune de Balloy.

Article 7

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 8

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SEINE GRANDS LACS représentée par Monsieur Grégory BENDIAF, joignable au 01 44 75 29 55 et Monsieur Pascal LAUGIER, joignable au 07 76 11 29 01.

Article 9

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D95, D75 et D77.

Article 10

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Égligny,
- le Maire de la commune de Balloy,
- le Maire de la commune de Vimpelles,
- le Maire de la commune de Châtenay-sur-Seine,
- le Maire de la commune de La Tombe,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site

internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 12

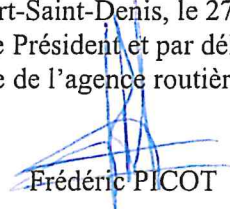
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 27 août 2026

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT

Madame, Monsieur,

L'agence routière départementale de Provins vous informe que des travaux complémentaires doivent être réalisés sur les digues du casier pilote – Seine Bassée du 31/08 au 30/09/2026, entraînant la fermeture de la RD95.

Sincères salutations.





ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/004/DGAE/DAC/SDPM/Blandy

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Burger Avenue Food Truck, représentée par Monsieur Jean-Jacques Galiana, au sein du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants ;

Considérant la manifestation *Histoire en scène* 2026 proposée au public du château de Blandy les 26 et 27 septembre 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Burger avenue Food Truck** représentée par Monsieur Jean-Jacques Galiana, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy.

Cette autorisation est consentie de 10h30 à 18h30 aux dates suivantes :

Samedi 26 septembre 2026

Dimanche 27 septembre 2026

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 12/08/2026

Le Président du Conseil départemental,

Par délégation,

Le Directeur des Affaires culturelles

Hervé BISEUIL

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260828-2026AR004BLANDY-AR
Date de télétransmission : 28/08/2026
Date de réception préfecture : 28/08/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77040 Melun cedex.

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-059/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - Logis formation géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1^{er} septembre 2026.

Melun, le **27 AOUT 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - Logis formation ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 20 août 2026 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260828-2026AR059DPEF-AR
Date de télétransmission : 28/08/2026
Date de réception préfecture : 28/08/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpa@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « ADSEA77 - Logis formation » sont autorisées comme suit :

	BP « 2026 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 200 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 332 269 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	231 654 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 826 123 €
Recettes en atténuation	44 910 €
TOTAL CHARGES NETTES	1781 213 €
Reprise de résultats	50 000 €
Dépenses refusées au CA N-2	0 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 731 213 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/09/2026 pour l'établissement ADSEA77 - Logis formation situé à 18 Rue de l'Eglise - 77950 Saint-Germain-Laxis, est fixé à :

- Internat

Tarif journalier applicable au 01/09/2026
336,86 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2027 est fixé à :

338,79 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles

